



COMMUNE DE LE PORGE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°23- 82

POUR	20
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**OBJET : CRÉATION DE RÈGLEMENTS POUR LES SAISONNIERS LOGEANT
SUR LE CAMPING AINSI QUE POUR LEUR EMPLOYEUR**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie BRANA, Maire.

Présents (16) : Sophie BRANA, Didier DEYRES, Anne-Sophie ORLIANGES, Philippe PAQUIS, Sylvain LAMOTHE, Christine GARRIDO, David FAURE, Nicolas FERET, Michel LAPEYRE, Marie-José LOPES NIEBORG, Lucia MARTA, Yohann PECHE, Constance SCHULLER, Sonia MEYRE, Corine SEGUIN, Elise MOURA.

Pouvoirs (4) :

Vanessa LABORIE-SALESSE pouvoir à Christine GARRIDO
Laure IVASKEVICIUS..... pouvoir à Philippe PAQUIS
Olivier MOURELON..... pouvoir à Sophie BRANA
Martial ZANINETTI pouvoir à Elise MOURA

Absents (3) : Guillaume BOUSBIB, Ingrid CONNESSON, Pierre HARROUARD

Nombre de Conseillers en Exercice : 23

Secrétaire de séance : Marie-José LOPES NIEBORG

RAPPORTEUR : Marie-José LOPES NIEBORG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre 2 « administration et services communaux », titre 2 « services communaux », chapitre 1 « régies municipales » et notamment ses articles R 2221.28 et R 221.72 relatifs aux conditions affectant le recrutement du personnel des régies dotées de la seule autonomie financière ;

Vu sa délibération du 30 mars 2006 instaurant la régie municipale pour l'exploitation directe du service public à caractère commercial du camping municipal « La Grigne », ainsi que le règlement intérieur qui y est annexé ;

Considérant que le personnel est soumis à un statut de droit privé en raison du caractère commercial du service ;

Prise en considération la convention collective de l'Hôtellerie de Plein Air identifiée sous le numéro 3271 et les divers avenants qui s'y rattachent ;

Considérant

La nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel saisonnier logeant au camping ainsi qu'un règlement pour les employeurs des saisonniers louant des emplacements.

Sur avis favorable du conseil d'exploitation de la régie formulé en sa séance du 19 septembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DÉCIDE** la création de règlements intérieurs pour les travailleurs saisonniers du camping, pour les saisonniers travaillant aux alentours et logés sur le camping, et pour leur employeur.
- APPROUVE** le règlement intérieur destiné au personnel saisonnier logeant sur le camping La Grigne ;
- APPROUVE** le règlement intérieur destiné aux employeurs ;
- DIT** que les règlements intérieurs seront communiqués à chaque travailleur saisonnier et à leurs employeurs ;
- DONNE** tout pouvoir à Mme Le Maire et à la Direction du Camping Municipal La Grigne pour faire appliquer les présents règlements.

CAMPING MUNICIPAL LA GRIGNE

RÈGLEMENT POUR TOUS LES SAISONNIERS TRAVAILLANT AU CAMPING, AUX DIFFÉRENTS RESTAURANTS DE LA PLAGE ET COMMERCE DE LA COMMUNE

1. Conditions d'admission

Toute personne désirant séjourner sur le terrain de camping doit en avoir obtenu l'autorisation par le gestionnaire ou son représentant.

2. Formalité de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou à son représentant, ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par le camping (renseignements demandés à la fin de ce document).

3. Tenues et aspect des installations

- Seuls les tentes, caravanes et auvents en bon état et propres seront acceptés sur les emplacements.
- Les ordures ménagères, les déchets de toute nature (y compris végétaux), les papiers etc... doivent être déposés dans les containers en respectant le tri sélectif (voir document mis à disposition au Bureau d'accueil). Le lavage des véhicules n'est pas autorisé.
- Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.
- Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.
- Aucune palette, bâche, corde ou autre matériau de récupération ne pourra être installé ou déposé sur l'emplacement.
- L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le saisonnier l'a trouvé dès son entrée dans les lieux.
- Les chiens et animaux de compagnie ne sont pas acceptés, compte tenu de l'absence de leur maître pendant les heures de travail.

4. Circulation et stationnement

- A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse inférieure à 10 kilomètres/heure. L'accès et la circulation sont interdits de 22 heures à 7 heures, les usagers quittant ou réintégrant le camping dans cet intervalle sont tenus de laisser leur véhicule à l'extérieur du Camping.
- A l'intérieur du Camping, les véhicules doivent stationner suivant les indications données au Bureau d'accueil. Il est strictement interdit de stationner sur les emplacements non occupés, ceux-ci pouvant être

réservés à tout moment. Le moteur de chaque véhicule sera éteint au moment du stationnement, en tout endroit du camping.

- Tout véhicule ne respectant pas ce règlement, se verra interdit définitivement l'entrée dans le camping.

5. Tenue et comportement

- Tout saisonnier a le devoir de respecter les vacanciers et les parties communes. En cas de manquement, le saisonnier sera prévenu par un avertissement, voire l'expulsion s'il y a récurrence.
- L'usage de stupéfiants de quelque manière que ce soit est STRICTEMENT INTERDIT dans le camping, et entraînera l'expulsion immédiate du camping.
- Nouveauté : Des contrôles inopinés vont être effectués pendant la saison afin de vérifier l'identité des saisonniers sur les emplacements. Toute personne non déclarée sera dans l'obligation de payer son séjour, l'employeur en sera informé, et le saisonnier sera sanctionné.

6. Bruit et silence

- Le silence est exigé entre 22h30 et 7h00.
- Les saisonniers sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins, notamment ceux qui débauchent tard le soir.
- Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

7. Incendie

- Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont STRICTEMENT INTERDITS. Les réchauds doivent être en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés de manière dangereuse.
- Les branchements électriques ne doivent pas être surchargés. 10 ampères maxi.
- En cas d'incendie, aviser IMMEDIATEMENT le gestionnaire du camping, les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

8. Vol

Les saisonniers gardent la responsabilité de leur propre installation, et sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

9. Infraction au règlement

- Dans le cas où un saisonnier perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
- En cas d'infraction grave ou répétée au règlement et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat sans délais, ce qui entraîne le départ immédiat du saisonnier.
- En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.
- Les visiteurs désirant séjourner dans le camping devront prendre un emplacement autre que sur le camp des saisonniers et devront s'acquitter de la redevance au tarif en vigueur.

Je soussigné(e) Nom.....Prénom.....
 Date de naissance...../...../..... Tel Port :
 Immatriculation Employeur (nom).....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement, et m'engage à le respecter.

Signature

Document à fournir : Copie de la pièce d'identité.

Pour les saisonniers du camping séjournant en mobil home un contrat de location saisonnière sera établi avec ce même règlement intérieur.

Ce contrat stipulera également le montant mensuel de la location voté sur la délibération des tarifs de l'année en cours.

Un dépôt de garantie (délibération tarifaire) sera demandé à la signature du contrat, un état des lieux sera effectué au moment de la sortie du locataire.

Règlement du camping destiné aux Employeurs de saisonniers hébergés au camping La Grigne

1. Tenues et aspect des installations

- Seul les tentes, les caravanes et auvents en bon état et propre seront acceptés sur les emplacements.
- Les caravanes doivent être installées correctement sur l'emplacement, notamment calées.
- Les branchements électriques ne doivent pas être surchargés. 10 ampères maxi.
- Les installations de palettes, bâches, cordes ou autres, tout matériaux de récupération sont interdites sur les emplacements.

Le camping pourra être amené à faire démonter l'installation si celle -ci est jugée inesthétique, ou trop vétuste.

2. Incendie

- Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont STRICTEMENT INTERDITS. Les réchauds doivent être en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés de manière dangereuse.
- En cas d'incendie, aviser IMMEDIATEMENT le gestionnaire du camping, les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

3. Formalité de Police

- Le camping doit obligatoirement avoir l'identité de toutes les personnes séjournant sur les emplacements.

En cas d'évacuation, le camping doit être en mesure de fournir la liste des personnes séjournant sur le camping, y compris TOUS les saisonniers.

Il sera donc demandé la liste de tous les employés saisonniers, avec mise à jour obligatoire si l'effectif du personnel saisonnier change, ou en cas de rupture de contrat. Toute modification des effectifs doit être faite par email par l'employeur dans les plus brefs délais.

Des contrôles inopinés seront effectués. En cas de non-respect de cette clause ou du règlement intérieur, un avertissement sera donné à l'employeur. En cas de récidive, la location du (ou des) emplacements pourra être rompue. Les saisonniers devront quitter le camping dès la fin de leur contrat de travail.

4. Règlement intérieur du camping pour les saisonniers

- Un règlement intérieur du camping sera remis à l'employé accompagné d'une fiche de police qui devra être remplie par le saisonnier à la signature du contrat ou bien à la date d'entrée au camping. Ce document devra être remis à la Direction du camping.
- L'entrée dans le camping devra correspondre avec la date d'embauche, le saisonnier peut toutefois venir s'installer au camping la veille de la prise de ses fonctions, sous présentation de son contrat de travail et de sa pièce d'identité.

Raison sociale.....

Nom prénom du responsable.....

Tel port du responsable.....Signature

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre seront les signatures.

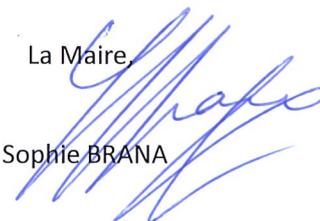
La secrétaire de séance,

Marie-José LOPES NIEBORG




La Maire,

Sophie BRANA



La Maire,

. certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité.

. informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.